

portant création des taxes d'utilisa-
tion et d'essai des véhicules spéciaux
pour examen du permis de conduire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT ,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
- VU le Décret n° 74-277 du 21 octobre 1974 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
- VU le Décret n° 74-289 du 4 novembre 1974 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 69-135/PR/MTPTPT du 7 Juin 1969 portant création d'une Direction des Transports Terrestres du Dahomey ;
- VU l'arrêté Général n° 6138/M du 24 Juillet 1956 portant règlement de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique, et les textes pris pour son application.
- VU les recommandations contenues dans la communication n° 621/74 du 18 décembre 1974 en Conseil des Ministres, relatives à la gestion du Service de la Direction des Transports Terrestres ;
- SUR Proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E

ARTICLE 1er. - Il est créé au niveau de la Direction des Transports Terrestres une taxe dite d'utilisation et une taxe dite d'essai des véhicules spéciaux pour examen du permis de conduire appartenant à l'administration.

ARTICLE 2. - Les redevables de ces taxes sont les candidats au permis de conduire.

ARTICLE 3. - Ces taxes seront perçues par la Direction des Transports Terrestres qui en tiendra une comptabilité, et versées à un compte spécial du Trésor National.

ARTICLE 4. - Les taux des taxes sont fixés comme suit :

a) - utilisation pour examen de permis de conduire : cinq cents (500) francs par candidat et par séance.

.../....

b) - utilisation pour essai en vue de l'examen du permis de conduire deux cents (200) francs par séance d'essai.

ARTICLE 5.- Les dépenses susceptibles d'être payées sur le compte spécial visé à l'article 3 concerneront l'entretien, les réparations, les primes d'assurances, les fournitures de pièces de rechange, de pneumatiques et de carburant de ces véhicules, et l'acquisition s'il y a lieu de nouveaux véhicules destinés au même usage.

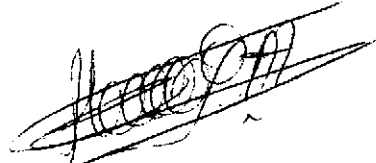
ARTICLE 6.- Les modalités d'application de la présente ordonnance seront en tant que de besoin fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7.- Le présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 21 Juillet 1975


Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Le Ministre des Travaux Publics, Trans-
ports, Postes et Télécommunications


Capitaine Léopold AHOUÉYA

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances


Isidore AMOUSSOU
Intendant Militaire de 3^e classe

AMPLIATIONS : PR 8-CS 6 - MTPTPT 10 - Ministères 12 - DPT 10 - DTP 1 - DB-DCF-DC 3
Trésor 4 - DI 4 - SGG 4 - CNR 4 - SPD 2 - DPE-DGAJL-INSAE 6 * IAA-DCCT-IGF-ONEPI 4
Gde Chanc. 1 - JORD 1.